



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Association régionale  
de l'Habitat Social

**Cahier des charges  
FNAVDL 2024**

# **Accompagnement Vers et Dans le Logement**



## Sommaire

1- Contexte .....	3
2- Objectifs et périmètres .....	4
3- Porteurs de projets éligibles .....	5
4- Publics concernés .....	5
5- Critères d'éligibilité .....	7
6- Financement et durée des conventions .....	10
7- Suivi et évaluation des actions .....	12
8- Formalités d'envoi des candidatures et modalités de sélection des projets .....	14
Annexe 1 - Cadre de réponse .....	16
Annexe 2 - Précisions sur les particularités départementales .....	19
Annexe 3 - Détail des postes subventionnables .....	23
Annexe 4 - Compléments relatifs aux publics visés par les actions financées par le FNAVDL .....	27
Annexe 5 - Pilotage et gouvernance .....	29

# 1- Contexte

Le plan logement d'abord a pour objectif de mettre fin durablement au sans-abrisme. Il est basé sur le principe que l'action des pouvoirs publics à destination des ménages en difficulté doit s'inscrire dans une stratégie d'accès prioritaire au logement de droit commun, c'est-à-dire sans nécessairement induire une étape préalable en structure d'hébergement, et s'appuyer sur le développement de l'accompagnement vers et dans le logement, organisé en concertation entre acteurs locaux pour développer le « Logement d'abord ». Il a également pour objectif d'assurer la fluidité de l'hébergement vers le logement en favorisant les sorties réussies des structures d'hébergement et de logement temporaire vers le logement. Un nouveau plan logement d'abord a été lancé en 2023. L'instruction plan logement d'abord II (2023 – 2027), du 05 septembre 2023, rappelle les quatre priorités de ce second plan quinquennal :

- Produire et mobiliser des solutions de logements adaptées et abordables pour les personnes en grande précarité ;
- Proposer des parcours d'accompagnement qui s'adaptent aux souhaits et besoins des personnes, orientés vers l'accès au logement et la prévention des ruptures ;
- Accompagner les transformations du secteur en outillant les professionnels et en s'appuyant sur leur expertise pour conforter le Service public de la rue au logement ;
- Mettre la territorialisation et les partenariats au centre de la politique du Logement d'abord.

L'instruction cible également plusieurs points nécessitant un engagement immédiat :

Sur l'offre :

- Le renforcement de l'intermédiation locative,
- La poursuite d'un effort soutenu pour l'ouverture de places de pensions de famille et résidences accueil,
- La relance de la production de résidences sociales généralistes et de foyers de jeunes travailleurs,

Sur les parcours résidentiels :

- La mise en œuvre de la réforme des SIAO, qui doit permettre la mobilisation de ce levier du FNAVDL au service des parcours résidentiels des usagers,
- L'attribution de logements sociaux aux ménages sans domicile,
- La prévention des expulsions locatives.

Dans ce contexte, il convient de favoriser les dispositifs d'accompagnement permettant un accès direct ou rapide au logement de droit commun et le soutien des ménages dans la période qui suit le (re)logement, ainsi que les actions permettant de maintenir dans le logement les ménages les plus fragiles (et notamment ceux menacés d'expulsion).

Outre les actions mobilisables financées par les conseils départementaux qui proposent des mesures d'accompagnement de droit commun dans le logement, le FNAVDL vient enrichir les modalités d'intervention à destination de publics à besoins accrus.

Le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) est destiné à financer ces différents dispositifs d'accompagnement. L'article L. 300-2 du CCH encadre son utilisation. Aux termes de la loi, les crédits sont destinés à financer des actions d'accompagnement personnalisé et des actions de gestion locative adaptée de logements destinés aux publics visés ci-dessous, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement. Ils financent également des dépenses de gestion qui se rapportent à ces actions, à savoir les frais de gestion financière réalisée par la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS), précisées à l'article R. 452-37 du CCH.

En Bretagne, un pilotage du programme FNAVDL a été mis en place en 2021 (Annexe 5), dans le respect du cahier des charges national dont les modalités sont précisées ci-après. La poursuite du programme AVDL actée au plan national a conduit au choix breton d'engager une nouvelle période de conventionnement à l'issue des conventions FNAVDL 2021-2023 ou 2022-2023, prolongées jusqu'au 31 décembre 2024.

Le présent cahier des charges, publié le 19 avril 2024, devra permettre la conclusion de nouvelles conventions entre l'État et les porteurs de projets qui seront retenus par un comité de sélection en septembre 2024 (cf. ci-après).

## 2- Objectifs et périmètres

Le programme AVDL a pour objectif d'apporter des réponses permettant d'insérer durablement des ménages cumulant des difficultés économiques et sociales dans le parc de logements ordinaires. Il s'agit d'actions d'accès au logement et/ou pour le maintien, notamment dans le cadre de la prévention des expulsions. Il doit permettre la réalisation d'actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination des publics identifiés dans la partie 4 de ce document.

Au moins 40% des engagements financiers annuels de l'Etat présentés dans le cadre de ce programme, seront portés par les bailleurs sociaux en leur nom propre ou, dans le cadre d'actions copilotées/ inter-organismes, de binômes bailleurs/associations en charge de l'accompagnement social, en fonction des besoins territoriaux et des projets présentés dans cet appel à projets.

Les réponses proposées doivent être diversifiées et peuvent comporter un logement accessible économiquement, une gestion locative adaptée et un accompagnement adapté aux besoins. Elles doivent permettre de développer et conforter un travail partenarial entre les différents acteurs locaux et sur différents champs (santé, social, insertion professionnelle, accès à la vie sociale) pour garantir une prise en charge globale. Les actions proposées doivent avoir un caractère pérenne et viser la stabilisation de la situation résidentielle du ménage. L'action peut comporter le passage par une solution temporaire si elle s'intègre dans un parcours global dont l'organisme porteur du projet assure la responsabilité.

En termes d'offre de logement, les projets pourront être accompagnés par la création d'une offre adaptée, notamment à travers le niveau des loyers (en neuf ou en acquisition-amélioration), l'aménagement de logements existants en lien avec les types d'accompagnement proposés, ou le reclassement de logements existants (Prêt Locatif Social - PLS, Prêt Locatif à Usage Social - PLUS) en offre à bas loyer (Prêt Locatif Aidé d'Intégration - PLAI). Pour autant, le FNAVDL ne peut servir à payer une partie des loyers (la solvabilisation des ménages étant assurée par l'APL).

Le FNAVDL ne finance donc ni les loyers ni les travaux (neuf ou rénovation) liés à la création de cette offre adaptée, ceux-ci pouvant bénéficier d'autres financements notamment via le Fonds National d'Aide à la Pierre (FNAP) ou le Programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

### 3- Porteurs de projets éligibles

Les actions susceptibles d'être financées sont réalisées par des organismes agréés au titre soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du CCH, soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du CCH, par des organismes d'habitations à loyer modéré, par des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux, par des associations départementales d'information sur le logement ou par des centres d'action sociale communaux ou intercommunaux.

Pour les dossiers portants sur des actions auprès des « ménages lutte contre l'habitat indigne », les candidats devront en outre faire preuve :

- d'une expertise et expérience pratique dans l'accompagnement social dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne en appui de la mise en œuvre des procédures d'insalubrité ;
- d'une maîtrise du déroulement des procédures d'insalubrité ;
- d'une maîtrise des dispositifs d'hébergement et de relogement.

### 4- Publics concernés

Le programme AVDL vise à favoriser l'accès et le maintien dans le logement de ménages en grande difficulté grâce à un accompagnement social adapté et à un renforcement de la gestion sociale. Le public visé par le programme AVDL est l'ensemble des publics prioritaires mentionnées à l'article L.441-1 du CCH, les ménages reconnus prioritaires DALO et les personnes mentionnées au II de l'article L.301-1<sup>1</sup> du CCH. Le public DALO devra être traité en priorité par les opérateurs retenus.

Une attention particulière doit être portée aux personnes suivantes, dont le repérage et l'identification via le SIAO sera à privilégier selon l'état d'avancement de la réforme de ce dispositif dans chaque département :

- à la rue (rue, campements, squat...) identifiées par les acteurs de la veille sociale (maraudes, accueil de jour, 115),
- en centres d'hébergement,
- victimes de violences conjugales et intra-familiales,
- sortants d'institutions (ASE, PJJ, sortants de détention et d'institutions médico-sociale et psychiatriques),
- locataires du parc social et privés menacés d'expulsion et/ou en rupture avec les dispositifs de droit commun, et notamment en rupture de lien avec les bailleurs sociaux et privés,
- les personnes avec des problématiques de santé (problématique de dépendance, de santé mentale, d'occupation du logement...) pour orientation/accompagnement vers des dispositifs de droit commun.

---

<sup>1</sup> Il s'agit de toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, qui a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir.

Les réponses au présent appel à projet devront s'attacher à prendre en compte les besoins en matière de maintien dans le logement, mal couverts par les dispositifs de droit commun afin de développer :

- des approches souples et adaptables (y compris en matière de durée de l'accompagnement),
- des approches renforcées d'aller vers dans un objectif d'anticipation, afin d'éviter des situations de rupture et d'exclusion.

Les personnes en situation de handicap ou les familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap faisant partie de la liste des publics prioritaires pour l'accès au logement social mentionnées à l'article L. 441-1 du CCH font donc partie de la cible du FNAVDL. Cependant, ce fonds n'a pas vocation à traiter le handicap reconnu d'une personne, même si celui-ci peut parfois constituer un frein pour accéder au logement ou pour s'y maintenir. En effet, les crédits du FNAVDL ne peuvent pas se substituer aux financements de la sécurité sociale ou aux dispositifs médico-sociaux prévus à cet effet. Il conviendra dans ce cas précis d'avoir recours à un accompagnement pluridisciplinaire mobilisant plusieurs sources de financement. Un effort particulier du FNAVDL est enfin prévu en faveur des personnes autistes (diagnostiquées ou non, compte tenu de la nature de ce handicap spécifique), ainsi qu'aux personnes ayant un handicap psychique non reconnu.

Les dossiers visant les problématiques liées au vieillissement du public vulnérable ciblé, notamment le vieillissement prématuré lié à la grande précarité, peuvent être pris en compte.

#### **Attendus des projets - Pertinence du projet au regard du public visé par l'appel à projets :**

Le projet devra être cohérent avec les publics visés par l'appel à projet. Au regard des spécificités du public concerné par l'action, le projet devra exposer en quoi il permet d'apporter une réponse pertinente à la problématique d'accès et/ou de maintien dans le logement de ce public.

Le projet pourra apporter des réponses adaptées aux problématiques du public visé, à différents niveaux évoqués plus haut : organisation du parcours résidentiel, contenu et modalités de l'accompagnement, mobilisation de l'offre, mise en place d'un partenariat dédié, etc... La présentation de ces actions doit permettre de comprendre en quoi elles constituent des réponses adaptées et pertinentes permettant l'accès et l'insertion durable dans le logement du public visé.

Les projets pourront présenter des dispositifs innovants et expérimentaux par le développement de nouvelles méthodes pour accompagner les publics en difficultés (travailleur par exemple).

## 5- Critères d'éligibilité

Les projets déposés répondront aux grands principes énoncés dans la partie « objectifs et périmètre du programme AVDL » en abordant les points suivants :

### La réponse aux besoins dans le territoire

Le projet précisera :

- Les publics visés, en lien avec les besoins repérés sur les territoires notamment dans le cadre des PDALHPD, et l'offre d'accompagnement disponible. Il sera indiqué comment l'action s'inscrit dans le contexte local et comment il complète les dispositifs existants en ne faisant pas doublon ;
- Les objectifs quantitatifs et qualitatifs du projet.

#### Attendus des projets - Articulation des projets avec les autres dispositifs d'accompagnement :

Seront valorisés les projets qui décriront les modalités d'intégration et d'articulation des actions AVDL avec les autres dispositifs d'accompagnement au logement (aides des conseils départementaux et des métropoles de Rennes et Brest via le FSL – Fonds de solidarité logement -, autres dispositifs).

Il sera porté une attention particulière à la manière dont les projets AVDL sont présentés en lien avec ces dispositifs :

- les actions AVDL viennent-elles répondre à un besoin d'accompagnement d'un public « spécifique » qui n'est pas couvert par les dispositifs de droit commun, ou compléter/renforcer un accompagnement existant mais potentiellement insuffisant ?
- quelles sont les modalités d'articulation AVDL/ASLL (accompagnement social lié au logement), le FSL constituant le droit commun ? L'AVDL ne peut concerner un public déjà accompagné par l'ASLL.

Afin d'assurer la continuité du parcours du ménage une fois l'accompagnement AVDL terminé, la question de la transition de l'accompagnement en fin de parcours AVDL et du relai vers le droit commun constituera un point de vigilance particulier.

## L'accompagnement social et l'évaluation préalable des besoins en accompagnement

Le projet précisera les conditions d'évaluation des besoins en accompagnement du ménage et/ou de l'accompagnement (en termes de durée, d'adaptabilité, méthodes d'interventions...) ainsi que les démarches mises en place pour favoriser l'adhésion des ménages.

Pourront notamment être abordés :

- la question de la mobilisation des acteurs concernés (services de l'Etat, CCAS, services sociaux du Département, bailleurs, CAF, services de santé, services d'urgence...). L'objectif est de promouvoir une approche pluridisciplinaire (logement, santé, social, emploi...) qui s'inscrive dans la durée ;
- le développement de méthodes innovantes de l'intervention sociale autour de « l'aller vers » et du travail en partenariat des acteurs du social, pouvant inclure la mise en place d'un référent social ;
- dans le cas où l'action est portée par un bailleur, le rôle du bailleur et celui de l'organisme en charge de l'accompagnement et leurs engagements respectifs ;

- la possibilité de coconstruire l'accompagnement social en associant le bailleur, l'organisme en charge de l'accompagnement mais aussi les bénéficiaires du dispositif ;
- l'intensité et la durée de l'accompagnement social et leur possible modularité.

### **Attendu des projets - Qualité de l'accompagnement et qualification des intervenants**

L'opérateur devra être en mesure de pratiquer l'« aller vers » et d'auto-évaluer ses pratiques en la matière.

En outre, l'opérateur devra démontrer qu'il possède les compétences techniques et humaines (assistant.e social.e, CESF, éducateur.ice spécialisé.e, moniteur.ice éducateur.ice) nécessaires à la mise en œuvre des actions et qu'il est en capacité de faire rapidement connaître et partager ses méthodes et ses critères d'évaluation de manière à instaurer un climat de confiance avec les bailleurs sociaux.

Il devra démontrer une réactivité forte pour intervenir auprès du ménage et mettre en place la mesure d'accompagnement appropriée.

L'opérateur devra démontrer sa capacité à accompagner les ménages dans l'utilisation des outils numériques mis à disposition pour les demandeurs de logement (le portail internet des demandeurs de logement, l'aide à la constitution des dossiers uniques et leur mise en ligne, etc).

## **La gestion locative adaptée et les baux glissants**

Le projet précisera le cas échéant les éléments relatifs à la gestion locative adaptée et/ou aux baux glissants, l'articulation accompagnement social / gestion locative, le rôle du bailleur et de l'organisme.

Le cas échéant, le bailleur et l'association préciseront, comment ils adaptent leurs process et leurs pratiques professionnelles en vue de l'accueil et du maintien de ce public.

Les baux glissants ne sont financés par le FNAVDL que pour les publics DALO, sur des situations particulièrement complexes et à la marge, lorsque les autres dispositifs équivalents financés par le P177 ou les collectivités ne peuvent pas être mobilisés.

## **L'articulation avec les dispositifs partenariaux**

Le projet devra expliquer comment il s'articule avec les dispositifs partenariaux locaux et plus particulièrement avec les instances locales du PDALHPD (notamment en Ille-et-Vilaine, commission "relogement social prioritaire des personnes défavorisées" de la Commission Locale de l'Habitat (CLH) dans le métropole rennais) et les commissions existantes type « commission cas complexes » présentes au niveau des EPCI.

Dans ce cadre, il sera nécessaire d'appréhender les prérogatives législatives et réglementaires du SIAO en tant que régulateur des parcours (cf. infra).

Le projet devra également préciser la complémentarité des actions du FNAVDL avec celles financées par le FSL, en lien avec le Conseil départemental, ou encore avec les commissions départementales de coordination des actions de prévention des expulsions - CCAPEX - dans le cadre des actions touchant à la prévention des expulsions, en lien avec les partenaires concernés.

Il devra aussi s'articuler avec la mobilisation du contingent préfectoral et les dispositifs de lutte contre l'habitat indigne.

Les initiatives peuvent par ailleurs viser la coordination d'intervenants sur un territoire, cela peut être le cas pour les actions avec une approche pluridisciplinaire de l'accompagnement social ou pour ceux devant faire l'objet d'un partenariat élargi (par exemple avec le domaine de la santé).



Sur les territoires où elles existent, les projets devront préciser comment ils s'intègrent dans les plateformes d'accompagnement mises en place dans le cadre de la politique du logement d'abord.

Enfin, les projets devront préciser les partenariats financiers et les financements locaux mobilisés.

### **Attendus des projets - Partenariats**

L'inscription du projet dans le contexte local et son articulation avec les partenaires et dispositifs partenariaux locaux (instances locales PDALHPD, CCAPEX, commissions locales, CCAS, MDS, UTPAS, etc..), avec une attention particulière sur l'identification précise des partenaires, leurs actions respectives et les modalités de concertation détaillées est attendue.

L'orientation vers des mesures d'accompagnement AVDL devra prioritairement s'appuyer sur les prescripteurs suivants : la commission de médiation au titre du recours DALO (pour les publics « DALO »), le SIAO (pour publics non DALO), les instances locales des PDALHPD, les services de l'État, ou dans certains cas, la CCAPEX.

Les projets qui intègrent une dimension « santé » devront préciser les modalités d'association des partenaires et acteurs locaux - ARS, équipes mobiles de santé, etc...- à toutes les phases du projet (montage du projet, suivi des actions, retour au droit commun).

Seront valorisés les projets qui veilleront à s'intégrer aux instances locales de mise en œuvre des politiques d'accès au logement en faveur des publics prioritaires, afin de s'assurer du lien nécessaire entre la mise en œuvre des actions AVDL, la gestion des attributions de logements sociaux et la production de l'offre très sociale à destination des publics bénéficiant d'un accompagnement.

## **Gestion du projet**

La construction, la mise en œuvre, le suivi et le pilotage du projet nécessitent pour les porteurs du projet des temps de maturation et d'échanges avec les différents partenaires.

Ainsi, le projet devra expliciter ces éléments de construction, de coordination et d'animation du dispositif : la création d'un comité de pilotage et/ou de suivi du projet, son rôle, les éventuels outils qui seront à créer pour ce suivi... Il devra être précisé le « qui fait quoi » dans l'animation des projets partenariaux bailleurs-associations et inter-bailleurs : le rôle du bailleur et de l'association, la manière dont sont associés les partenaires du projet.

Il sera également explicité le dispositif d'évaluation de l'action qui sera mis en place, afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs ou de leur ajustement.

### **Attendus des projets - Zoom sur le partenariat (association(s)-bailleur(s)) / (bailleurs-bailleurs)**

Pour les projets partenariaux, il sera porté une attention particulière aux projets qui définiront précisément la manière dont s'organisent les relations entre les opérateurs pour garantir la prise en charge du parcours du ménage sur toute la chaîne d'accès au logement (jusqu'au maintien/stabilisation dans le logement).

L'objectif étant l'insertion durable du ménage dans son logement, les missions, responsabilités, et modalités de concertation entre bailleur et opérateur associatif seront détaillées à chaque étape du parcours du ménage.

Seront ainsi valorisés les projets qui présenteront :

- dans le descriptif des missions, le rôle précis du bailleur et celui de l'organisme en charge de l'accompagnement et leurs engagements respectifs à chaque étape du parcours (différence GLA gestion locative adaptée /accompagnement),

- les modalités de collaboration : par exemple, instance commune de suivi des actions, mise en place de « référent AVDL », etc.,
- création/utilisation d'outil partagé favorisant le partage d'informations (reporting commun le cas échéant).

## L'offre de logement mobilisée et l'organisation des parcours résidentiels des ménages

Il sera précisé :

- Le cas échéant, la détermination de l'offre de logement mobilisée en termes de localisation, de desserte en services et de typologie.
- L'organisation du parcours résidentiel des ménages : seront privilégiés les actions faisant l'objet d'un bail directement passé avec l'occupant. Néanmoins, le projet peut comprendre des solutions d'intermédiation (de type baux glissants, sous-location, hébergement) à condition qu'elles s'inscrivent dans une réponse globale, s'adaptant à l'évolution des situations et débouchant sur un bail classique.
- Les ménages sortants de structure n'ont pas systématiquement besoin d'un accompagnement spécifique, l'évaluation précédant la sortie déterminera le besoin et la nature de l'accompagnement nécessaire.
- L'offre spécifiera les actions entreprises avant l'accès au logement et celles qui demeureront après l'entrée dans le logement.

## La régulation du dispositif

La régulation du dispositif, et tout particulièrement les modalités d'admission des personnes vulnérables concernées par un parcours de la rue au logement ainsi que le suivi de leurs parcours relèvent des prérogatives des SIAO (Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation) en vertu des missions assignés à ce dispositif par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Tout particulièrement, l'instruction DIHAL du 31 mars 2022, publiée en cohérence avec le second plan logement d'abord vise à inscrire les missions dévolues aux SIAO dans le cadre du service public de la rue au logement, avec en particulier une exigence majeure de régulation intégrée des publics vulnérables.

Le projet précisera les modalités de régulation envisagée pour le dispositif AVDL présenté, et particulièrement son intégration dans le dispositif du SIAO en fonction de la structuration du SIAO dans chaque département ainsi que de l'avancée de la mise en œuvre de l'instruction précitée.

## 6- Financement et durée des conventions

La mise en œuvre des projets est financée sous réserve des crédits disponibles, inscrits en loi de finances.

## Les dépenses subventionnables

- dépenses d'évaluation préalable des besoins d'accompagnement (en accès ou en maintien dans le logement),
- dépenses de diagnostics des ménages DALO,

- dépenses d'accompagnement personnalisé des publics visés dans le présent appel à projet, dont les ménages DALO, dès reconnaissance de la priorité par la décision de la commission de médiation, et jusqu'à leur insertion dans leur logement,
- dépenses liées à la gestion locative adaptée,
- dépenses liées aux différentes phases de gestion de l'action : construction de l'action, animation et pilotage.

Le FNAVDL n'a pas pour objet de financer la gestion locative classique d'un bailleur social qui constitue une de ses activités traditionnelles. Il ne finance pas non plus les évaluations sociales qui relèvent du SIAO via l'intervention des acteurs sociaux de terrain (en particulier des associations dans le secteur de la veille sociale, des CCAS, des Conseils départementaux...).

En cas de bail glissant, pourront être financées les dépenses d'accompagnement social ainsi que le surcoût de gestion, mais pas les différentiels de loyers.

### **Attendus des projets – Sincérité du plan de financement et justification des coûts :**

Le projet devra s'engager sur un objectif quantifié de ménages à accompagner sur la durée de l'action, en précisant le nombre de ménages à accompagner dans le cadre de l'accès au logement, du maintien dans le logement (ou de ménages concernés pour de l'accès et du maintien dans le logement).

Les coûts du projet devront être particulièrement détaillés et justifiés, au plus proche des besoins, en fonction notamment de la nature du projet, des moyens mobilisés, du nombre prévisionnel de ménages accompagnés et de l'intensité des mesures d'accompagnement.

Le candidat devra faire apparaître les coûts détaillés suivants de manière à faire connaître les coûts moyens en fonction de l'intensité des mesures et de leur durée : gradation de l'accompagnement, moyens matériels et humains, compétences spécifiques mobilisées, frais de pilotage induits, frais de coordination en cas de groupement, coûts fixes de fonctionnement etc.

Le cas échéant, pour les publics ayant une problématique spécifique en lien avec la santé et/ou l'emploi, les projets pourront expliciter dans le plan de financement les différentes sources de financement mobilisées (crédits dédiés à l'accompagnement vers l'emploi, sécurité sociale, dispositifs de financement médico-sociaux, etc.).

## **Modalités de financement**

Le versement de la contribution financière sera subordonné à la conclusion d'une convention d'objectifs pluriannuelle, dans laquelle l'organisme s'engage à mettre en œuvre les actions prévues. Un acompte de 70% sera versé à la signature de la convention via la CGLLS.

Le solde sera versé via une décision d'attribution après vérification du service fait et des justificatifs prévus au sein de la convention, ainsi que de la réalisation par l'opérateur du suivi nécessaire à l'évaluation quantitative et qualitative des actions menées par la DDETS grâce à la transmission de données et/ou le remplissage dans Démarches simplifiées d'indicateurs listés ci-après.

Les conventions seront signées par le Préfet de département et les porteurs de projets. Ces conventions seront fixées initialement pour 24 mois, renouvelable deux fois un an, soit pour une durée totale de 4 ans maximum.

## 7- Suivi et évaluation des actions

Le suivi et l'évaluation des actions constituent un enjeu fort de valorisation des accompagnements réalisés auprès des ménages ciblés par l'appel à projets pour avoir une vision commune et partagée portant sur :

- la mise en œuvre des actions d'accompagnement, pour mesurer l'état d'avancement des actions au fil de l'eau.
- le suivi et l'évaluation des actions une fois les actions terminées, pour mesurer l'atteinte des objectifs fixés et évaluer l'impact des accompagnements réalisés sur l'accès et le maintien dans le logement des ménages.

Dans ce cadre, il importe de disposer de données partagées par les différents partenaires : opérateurs en charge de l'accompagnement, bailleurs (sociaux et privés), services de l'État.

L'évaluation annuelle des actions financées par le FNAVDL est réalisée par les services déconcentrés de l'Etat (au niveau départemental et régional) avec l'appui des données collectées auprès des opérateurs bénéficiaires de la subvention versée par l'Etat et du suivi financier de la CGLLS.

Le bénéficiaire de la subvention (association ou bailleur social ou groupement), à travers la convention qu'il signera avec le Préfet de département, s'engagera à transmettre les éléments de bilan nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative des actions menées dans un tableau de suivi annuel défini par les services de l'Etat (modèle annexé à la convention) et/ou en insérant les données collectées dans l'outil Démarches simplifiées. Les données sont accessibles dans Démarches simplifiées par les services de l'Etat et le ou les signataires de la convention.

Un bilan annuel départemental des actions financées par le FNAVDL sera réalisé et consolidé par les services déconcentrés de l'État (DDETS) et fera l'objet d'une présentation en commission PDALHPD.

Un bilan annuel régional des actions financées par le FNAVDL sera réalisé à partir des bilans annuels consolidés des DDETS, des données recueillies dans Démarches simplifiées et/ou dans les tableaux renseignés et du suivi financier par la DREETS. Il sera présenté au comité de pilotage du FNAVDL. Ce bilan fera également l'objet d'une présentation spécifique en commission Hébergement et Accès au Logement (CHAL) du CRHH.

-Des éléments complémentaires de bilan (qualitatif et financier) peuvent être déterminés dans la convention entre l'opérateur retenu localement et la DDETS. Une évaluation infra-annuelle ou à mi-parcours du projet peut être mise en œuvre par la DDETS et sera alors précisée dans la convention signée par le Préfet de département.

Les indicateurs faisant l'objet du suivi par les bénéficiaires de la subvention et permettant l'évaluation par les services de l'Etat des accompagnements réalisés sont a minima :

Nombre de ménages ayant bénéficié d'un diagnostic + détail prescripteur (CD, bailleur social, association, SIAO...)
Nb de ménages ayant bénéficié d'un accompagnement vers le logement / dans le logement** + détail prescripteur (CD, bailleur social, association, SIAO...)
Nombre de ménages ayant bénéficié d'un bail glissant
Nombre de ménages ayant bénéficié d'un accompagnement dans le cadre d'un logement en PLAI-Adapté
Durée moyenne de l'accompagnement par ménage en mois

Nombre de ménages ayant bénéficié d'une mesure par profil de publics prioritaires mentionné à l'article L441-1 du CCH :
<i>Ménages hébergés en structure</i>
<i>Ménages sans abri</i>
<i>Ménages menacés d'expulsion</i>
<i>Personnes victimes de violences conjugales</i>
<i>Nombre de ménages reconnus DALO ayant bénéficié d'une mesure</i>
<i>Autres : précisez</i>
Nb de ménages accompagnés ayant accédé à un logement ou ayant été maintenus dans son logement**
Nb de ménages avec Demande de Logement Sociale active
Profil du public en accès et maintien dans le logement :
<i>Couple</i>
<i>Famille</i>
<i>Personne seule</i>
<i>Famille monoparentale</i>

\* **Nombre de ménages différents** : ne comptabiliser qu'une seule fois les ménages ayant bénéficié ou bénéficiant de plusieurs mesures consécutives ou non (AVL, ADL)

\*\* **Nombre de ménages accompagnés "maintenus en logement"** :

ménages pour lesquels l'accompagnement ADL a permis :

- le **maintien en logement** (obtention du FSL maintien, mise en place d'un Protocole de Cohésion Sociale, décision judiciaire accordant un échéancier pour rembourser la dette)
- le **relogement** (obtention d'un FSL accès/relogement, attribution effective d'un nouveau logement)

Cette liste indicative est susceptible d'être complétée ou modifiée lors de la signature des conventions.

## 8- Formalités d'envoi des candidatures et modalités de sélection des projets

Les actions financées seront sélectionnées sur la base du présent appel à projets régional.

**Chaque candidature doit être ciblée sur toute ou partie d'un département clairement identifié. Un même opérateur peut faire acte de candidature sur plusieurs départements mais doit alors compléter un dossier, définir un budget et des équipes dédiées pour chacun des départements visés.**

Le dossier de demande de concours financier du FNAVDL devra être dématérialisé, rédigé de manière précise et concise (selon le modèle en Annexe 1) et comporter :

- la désignation du projet exposant clairement le public visé et l'objectif quantitatif (nombre de ménages accompagnés par type d'action) et qualitatif de l'action, ainsi que le ou les départements visés,
- la présentation du contenu des projets (cf. paragraphe sur la nature des projets),
- les moyens engagés pour la mise en œuvre de l'action et les compétences mobilisées,
- le plan de financement,
- la nature et le montant maximum prévisionnel de la dépense éligible à la subvention du fonds,
- le calendrier opérationnel de l'opération,
- les modalités d'exécution,
- des indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs,
- l'attestation de l'organisme qu'il est à jour de ses cotisations CGLLS (si concerné),
- la copie de l'agrément ISFT pour les associations assurant la mission « accompagnement social » et IL-GLS si de la sous-location est envisagée via un opérateur associatif.

Afin de permettre une bonne estimation de coûts éligibles au financement, chacun des postes de dépenses subventionnables devra être explicité (cf Annexe 3). Notamment lorsque l'action porte sur plusieurs champs, il doit être présenté sous forme de programme d'actions de manière à distinguer clairement les objectifs et coûts afférents à chaque type d'actions.

### Modalités de sélection des projets

Les candidats déposeront leur demande de concours financier en ligne sur la plateforme gouvernementale « démarches simplifiées » en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bretagne-appel-a-projets-fnavdl-2024>

Afin de prendre en compte les spécificités territoriales, les candidatures feront l'objet d'une instruction par DDETS, en lien avec l'ARO, avec priorisation puis seront examinés par un jury régional (composé a minima de la DREAL, de la DREETS, et de l'ARO) pour la sélection finale des projets.

Les candidats retenus seront contactés nominativement par les directions départementales.

Les résultats seront publiés au plan régional sur le site Internet de la DREETS, DREAL et ARO, ainsi qu'au plan départemental sur les sites internet des préfectures de département et des DDETS.

Le préfet de département sera ensuite chargé de conclure la convention d'objectifs avec l'organisme porteur du projet retenu.

## Calendrier

- 19 avril 2024 : publication de l'appel à projets
- 19 juillet 2024 minuit : date limite de dépôt des dossiers
- Septembre 2024 : publication des lauréats

# Annexe 1 - Cadre de réponse

Les réponses au présent AAP devront être rédigées de manière précise et concise dans le formulaire de demande en ligne à renseigner sur « Démarches simplifiées » :

## 1. Informations et coordonnées professionnelles

- Responsable du projet
- Nom de l'organisme porteur de projet
- Téléphone
- Email
- Président
- Adresse du siège social
- Autres organismes/associations (si projet inter-organismes/associations) / membres et coordonnées du Groupement le cas échéant
- Transmettre : attestation CGLLS, le cas échéant (organismes HLM / organismes MOI) et agréments ISFT et ILGLS (associations)

## 2. Description synthétique du projet

- Nom du projet
- Descriptif sommaire du projet et Objectifs
- Nom de l'opérateur de l'accompagnement
- Territoire d'intervention (département, EPCI, communes...)

## 3. Publics cibles du projet

- Quels publics visés ?
- Profil et caractéristiques des ménages accompagnés
- Origine, repérage et orientation des publics
- Nombre prévisionnel de ménages accompagnés au titre de l'accès au logement (AVL)
- Nombre prévisionnel de ménages accompagnés au titre du maintien dans le logement (ADL)

## 4. La réponse aux besoins sur le territoire

- Quel est le lien entre les publics visés par le projet et les besoins repérés ?
- Comment le projet s'inscrit-il dans le contexte local ?
- Comment le projet complète-t-il les dispositifs existants ?
- Quels sont les objectifs quantitatifs et qualitatifs du projet ? (ex : taux de relogement en logement ordinaire)



## 5. Accompagnement social et évaluation préalable à l'accompagnement

- En quoi le projet répond-il aux besoins spécifiques des publics ciblés par le projet ?
- Quelles sont les méthodes pour réaliser l'accompagnement ? (étendue de l'accompagnement et objectifs visés, durée, adaptabilité)
- Comment le projet s'articule-t-il avec le dispositif de régulation du SIAO, notamment dans son volet relatif à l'évaluation ?
  - Quelle démarche est mise en place pour favoriser l'adhésion du ménage ? Le cas échéant, quelle méthode d'intervention sociale innovante est utilisée ? (aller vers, place du bénéficiaire dans l'accompagnement, pair aide)
  - Quels autres acteurs sociaux sont mobilisés, notamment dans le cadre des projets pluri-disciplinaires ?
  - Quelles sont les compétences/qualifications des intervenants assurant l'accompagnement auprès des ménages ?
  - Transmettre la/les fiches de poste des intervenants

## 6. Structuration de la relation bailleur / association

- Quel est le rôle et les engagements respectifs du bailleur et de l'organisme chargé de l'accompagnement à chaque étape du parcours du ménage ?
- Quelle est l'articulation entre la gestion locative et l'accompagnement social ?

## 7. Ancrage territorial et partenariat local

- Comment le projet s'inscrit-il dans le contexte local et comment s'articule-t-il avec les dispositifs partenariaux locaux : PDALHPD, CCAPEX, commissions locales mise en place par les EPCI ? préciser l'identification des différents partenaires mobilisés, leurs actions respectives, les modalités de concertation
- Comment s'articule le projet AVDL avec les autres dispositifs d'accompagnement au logement (FSL, ASLL, aides des collectivités, autres...) ?
- Pour les projets avec une approche pluri-disciplinaire de l'accompagnement, préciser les modalités concrètes de coordination entre les différents intervenants (santé, social, emploi)

## 8. Transition vers le droit commun

- Quelles sont les actions menées avant l'accès au logement/après l'accès au logement ? Description du projet pour anticiper la fin de l'action AVDL et permettre la transition/organiser le relais vers le droit commun dans une logique de continuité du parcours

## 9. Modalités de mobilisation de l'offre de logements

- Nombre et caractéristiques des logements mobilisés (parc privé/parc social, offre nouvelle/existante, typologie, localisation, desserte, régime de réservation, etc..) Confirmer que les logements sont en bail classique.

- Dans le cas éventuel d'un contrat en sous-location ou bail glissant, quelle organisation du parcours pour déboucher sur un bail classique à l'issue de la mesure.

## 10. Caractère expérimental ou innovant du projet

- En quoi les méthodes d'intervention sociale sont-elles innovantes ?

## 11. Gestion du projet : animation, pilotage, suivi

- Quels sont les éléments de construction, de coordination et d'animation du dispositif ?
- En cas de groupement, préciser les modalités de pilotage, d'animation et de suivi
- Décrire le « qui fait quoi » dans l'animation des projets partenariaux bailleurs-associations, ainsi que pour les projets "pluridisciplinaires"

## 12. Suivi quantitatif et qualitatif des actions

- Quel dispositif de suivi et d'évaluation qualitative et quantitative des actions sera mis en œuvre ?
- Détailler les indicateurs que vous allez mettre en place (liste a minima du cahier des charges)

## 13. Partenariat et montage financier

- Coût total du projet
- Montant de la subvention FNAVDL demandée (au regard des dépenses éligibles)
- Autres financements, mentionner les partenaires mobilisés en cas de co-financement
- Montage financier : joindre un budget prévisionnel et un plan de financement (cf. modèle type fourni)

## 14. Calendrier prévisionnel ou durée de l'action (2 ans maximum)

- Début de l'action
- Fin de l'action
- Reconduction envisagée pour 2 ans (oui/non)

## Annexe 2 - Précisions sur les particularités départementales

### Côtes d'Armor

Dans les Côtes d'Armor une attention sera portée à la complémentarité du FNAVDL avec les autres dispositifs existants et notamment ceux déployés par le conseil départemental (ASLL).

Seront priorités les publics relevant d'un repérage par le SIAO ou reconnus prioritaires par la commission de médiation du droit au logement opposable.

La logique visant à davantage de fluidité dans les dispositifs d'hébergement d'urgence financés par l'État sera privilégiée.

Dans le cadre du PDALHPD 2024 - 2029, les services de la DDETS et du conseil départemental souhaitent renforcer la complémentarité des deux dispositifs pour simplifier les accompagnements sociaux liés au logement (fiche action N°16).

La DDETS sera attentive à l'actualisation des demandes de logement social réalisée dans le cadre des mesures d'accès au logement afin de faciliter les attributions en CALEOL.

### Finistère

Dans le département du Finistère, une attention particulière sera portée à la complémentarité des réponses offertes par les différents dispositifs d'accompagnement existants. Le dispositif AVDL n'a en effet pas vocation à se substituer au dispositif d'Accompagnement Social Lié au logement et à la Gestion Locative Adaptée (ASLL et GLA) financés dans le cadre du FSL. Il ne vise pas un accompagnement global de type CHRS, tel que celui apporté dans le cadre des mesures d'accompagnement global individualisé renforcé (AGIR-logement d'abord) déployé par l'État. Enfin, il ne s'inscrit pas dans les offres nouvelles d'accompagnement pluridisciplinaire, en cours de développement, en lien avec l'ARS.

Dans ce contexte, les publics devant être pris en compte prioritairement par les porteurs de projets sont :

- Les ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation et orientés vers une sous-location avec bail glissant et accompagnement exercé par l'opérateur. À titre indicatif, le nombre de mesures estimé pour la période 2025-2026 est de 60 sur l'ensemble du département. Les projets pourront être portés par un ou plusieurs opérateurs. La durée de cette mesure comprenant de l'accompagnement et de la gestion locative est fixée à 1 an.
- Les ménages dépourvus de logement orientés par le SIAO vers les dispositifs d'hébergement, sans prestation d'accompagnement social financée par l'État, tel que le dispositif ALT. Ces mesures pourront être mobilisées dès l'entrée dans les lieux, sur proposition du SIAO, en lien avec les commissions d'orientation territoriales. Elles doivent favoriser l'accès au logement pérenne et ainsi la fluidité de ce dispositif. Un ou plusieurs opérateurs seront retenus à l'échelle de 3 territoires (le pays de Cornouaille et Quimperlé Communauté avec 50 logements éligibles, le pays de Morlaix et le COB Finistère avec 37 logements éligibles, le pays de Brest hors Brest Métropole avec 13 logements éligibles) pour intervenir sur le parc ALT ciblé dès lors qu'un besoin d'accompagnement aura été identifié. La durée de la mesure est limitée à 6 mois.
- Dans le cadre de la prévention des expulsions locatives, les ménages du parc social, en situation de rupture avec les dispositifs d'accompagnement de droit commun pourront faire l'objet d'actions de type « aller vers » afin d'éviter une procédure d'expulsion.

# Ille-et-Vilaine

## 1. Le contexte

Le présent appel à projet s'inscrit, pour l'Ille-et-Vilaine, dans le cadre de la mise en œuvre du second plan logement d'abord sur le département. Ce plan s'inscrit dans la continuité de la démarche précédemment conduite de 2017 à 2022, et voit sa portée stratégique renforcée par la création du service public de la rue au logement.

Les porteurs de projet devront par conséquent d'inscrire dans cette stratégie, laquelle se traduit notamment par un accès privilégié à toute formule de logement, facilitée par une hausse de l'offre dont tout particulièrement des dispositifs d'accompagnement des publics concernés et a fortiori dans un département matérialisé par une tension croissante sur le parc social se traduisant notamment par :

Un allongement des durées d'attente pour l'accès au parc social, y compris pour les sortants d'hébergement, sur la totalité du territoire breillien et particulièrement sur la métropole rennaise ainsi que sur la côte.

Une adaptation des politiques et dispositifs tant sur l'accès que sur le maintien dans le logement, avec en particulier les ajustements pratiqués sur l'adaptation locale de dispositifs nationaux tels que le DALO. En effet, la réorganisation du DALO sur le département, effective en 2024 via la création d'une commission métropolitaine et d'une commission départementale en lieu et place d'un traitement par les instances locales de relogement social prioritaire, est susceptible d'entraîner une hausse conséquente des recours instruits par la commission départementale et la commission métropolitaine relatives au DALO, du nombre de demandeurs reconnus DALO, et un besoin plus important de mesures AVDL pour ces publics..

Egalement, sur la thématique de la prévention des expulsions par une croissance des files actives, l'AVDL doit permettre une meilleure couverture départementale afin de répondre aux besoins des locataires menacés d'expulsion (du stade de l'impayé jusqu'à celui de la réquisition du concours de la force publique), en complément du dispositif d'aller-vers les ménages du parc privé menacés d'expulsion, financé prochainement par le Pacte des Solidarités.

Cette tension sur le parc social ainsi que sur les dispositifs d'accès et de maintien est par conséquent susceptible d'entraîner un recours croissant au dispositif d'AVDL, dont la finalité doit en conséquence demeurer diversifiée compte tenu de la multiplicité des besoins des publics.

## 2. La dynamique renouvelée de régulation des parcours

Le problème de la régulation des parcours, indépendamment de la hausse de l'offre, revêt également une importance toute particulière et se traduit sur le département par une réforme structurelle du service public d'accueil et d'orientation (SIAO) via la création en 2024 d'un GIP ayant vocation à fédérer les acteurs de la rue au logement, et réguler l'offre s'y afférant tel que prévu par la réglementation. Tout particulièrement, une synergie des dispositifs d'accompagnement des publics sera recherchée afin d'offrir à chacun la solution la plus adaptée.

Ainsi, les projets déposés devront s'inscrire dans cette stratégie, en prévoyant les modalités de régulation du dispositif ainsi que son inscription dans la dynamique que le SIAO a vocation à impulser.

## 3. La territorialisation

Il existe un enjeu majeur d'optimisation de la couverture départementale des différents dispositifs AVDL, afin d'éviter à la fois :

-- les disparités en termes d'équipement entre territoires (cas où les projets déposés conduiraient à un nombre de mesures rapporté à la population d'un territoire infra-départemental significativement plus / moins important que sur un autre territoire). A fortiori, l'enjeu est d'éviter les phénomènes de « zone blanche » (cas où aucun des projets déposés ne proposerait d'intervention sur certains territoires infra départementaux)

- les disparités d'équipement entre opérateurs/gestionnaires du parc social départemental (cas où les projets déposés permettraient la couverture par un dispositif AVDL du parc d'un bailleur mais pas d'un autre)

Afin de répondre à cet enjeu, les projets déposés devront avoir été élaborés de sorte qu'ils exposent clairement les éléments de complémentarité et de cohérence les uns avec les autres. Cela peut notamment impliquer :

- la définition de limite d'intervention territoriale décidée conjointement entre plusieurs porteurs de projet, qui garantit l'absence de zone blanche et de doublon d'intervention sur un même territoire infra départemental ;
- la définition des périmètres d'intervention au sein d'un même territoire garantissant que la très grande majorité du parc social est couvert par un ou plusieurs projets AVDL quels que soient les bailleurs concernés ;
- la spécialisation de certains projets sur une typologie précise de public (ex: sortants de prison) et cohérence avec le reste des projets sur le périmètre d'intervention.

Les services de l'Etat attirent l'attention sur le fait que cet enjeu de couverture territorial implique un travail important, en amont de l'élaboration de chaque projet AVDL, de concertation collective entre l'ensemble des bailleurs et des associations du secteur social concerné, afin de définir les périmètres et responsabilités de chacun. Un travail comparable avait notamment été réalisé dans le département des Côtes d'Armor pour la réponse au précédent appel à projet (en 2020-2021), dont les acteurs bretons peuvent s'inspirer.

Les services de l'Etat seront particulièrement vigilants sur ce sujet, et pourront le cas échéant refuser des projets ou demander leur révision en termes de périmètre.

Les réponses à l'appel à projet s'attacheront à couvrir l'ensemble du territoire départemental. En tout état de cause elles s'appuieront sur une étude de besoins objectivée. Elles veilleront à s'articuler avec les autres dispositifs d'accompagnement déjà financés par l'État ou les collectivités territoriales compétentes sur ce point.

L'AVDL a par conséquent vocation à accroître l'offre d'accompagnement des publics en difficulté du logement, à l'appui de la stratégie exposée ci-dessus et dans un souci d'optimisation de l'occupation du parc sur fond de tensions croissantes en Ille-et-Vilaine.

#### 4. Les publics

Les publics ciblés seront identiques à la définition retenue au titre du PDALHPD avec une attention particulière aux situations suivantes conformément à la vocation de l'AVDL :

- publics sortant d'hébergement, ou/et bénéficiant d'un parcours résidentiel régulé par le GCSMS SIAO 35,
- publics sortant d'institution, et particulièrement d'incarcération ou encore d'un dispositif de soins,
- publics reconnus DALO pour lesquels la commission de médiation (départementale ou métropolitaine) a prescrit un accompagnement vers le logement,
- publics bénéficiaires d'un logement au sein du parc social, mais éprouvant des difficultés particulières à s'y maintenir, particulièrement du fait de problématiques de santé (y compris mentale) ou/et d'impayés de loyer pouvant à terme aboutir à une mesure d'expulsion.

Un point particulier sera porté au respect de l'équilibre des dossiers présentés entre :

- la garantie des parcours résidentiels des publics du plan dans le cadre du respect de la stratégie du logement d'abord, dans le cadre de la régulation prévue pour l'accès au logement social y compris dans le cadre de la mise en œuvre du DALO ;

- le nécessaire maintien dans le logement de publics présentant des difficultés particulières, afin d'éviter des ruptures de parcours, tout particulièrement dans le cadre de la prévention des expulsions et en synergie avec les politiques déployées à cette fin sur le département.

## Morbihan

Les réponses à l'appel à projet doivent permettre de couvrir l'ensemble du département et pourront légitimement être établies sur une base infradépartementale en articulation avec les actions d'accompagnement de droit commun portées par le FSL et les dispositifs d'hébergement et de logement adapté qui s'organisent autour de deux secteurs d'intervention dont les limites sont sensiblement celles des EPCI :

- EST : comprenant les EPCI Roi Morvan communauté, Lorient Agglomération, CC Blavet Bellevue Océan et AQTA.
- OUEST : comprenant les EPCI de GMVA, Pontivy communauté, Ploërmel communauté de l'Oust à Brocéliande, Questembert communauté, Arc Sud Bretagne, CAP atlantique (partie morbihannaise), CC Pays de Redon (partie morbihannaise).

Les travailleurs sociaux qui exerceront ces mesures doivent pouvoir être étayés par des relais, qu'il s'agisse de dispositifs complémentaires adossés à leur service, de partenariats forts pour garantir et maintenir un parcours résidentiel fluide et sécurisé à des ménages vulnérables, ou de l'engagement des collectivités (qui peuvent soutenir financièrement certains projets).

En outre, des territoires AMI LDA expérimentent par ailleurs des mesures fortes d'accompagnement qui démontrent la possibilité d'accès au logement de personnes éloignées. Cette situation devra être prise en compte par les candidats.

Enfin, en raison de l'inflation des recours DALO (plus de 550 au titre 2023) qui conduisent à de nombreuses mesures d'accompagnement, il est constaté un effet coupe-fil majeur pour les personnes reconnues prioritaires DALO et les personnes entrantes en logements qui sont dès lors prioritaires. Dans le Morbihan, les demandes transmises par le SIAO pour des personnes en HU ou à la rue restent donc en attente et les situations se dégradent de manière significative.

Ainsi, il est attendu des porteurs de projet une attention fine aux problématiques des ménages pris en charge et une intensité adaptée aux différents temps de l'accompagnement au regard de la démarche entreprise.

Dans le prolongement du travail partenarial réalisé avec les bailleurs sociaux du département, le SIAO, les associations et la DDETS, la commission de sélection portera une attention particulière pour le Morbihan aux publics suivants :

- personnes à la rue,
- personnes en habitat précaire,
- sortants d'hébergement généraliste, sortants d'hébergement dédié,
- maintien dans le logement des personnes les plus fragiles.

## Annexe 3 - Détail des postes subventionnables

### Les dépenses d'accompagnement social, dont les évaluations des besoins d'accompagnement

La phase de diagnostic vise à analyser la situation et à établir un diagnostic des besoins du ménage DALO, pour l'orienter dans une approche globale de la situation. Cette phase permet d'évaluer l'intensité et le contenu de l'accompagnement à mettre en place. La réalisation d'un diagnostic social a pour objectif d'éclairer la commission de médiation DALO sur la nécessité de coconstruire avec le ménage un projet d'accompagnement et d'en mesurer son intensité pour lui faciliter l'accès au logement. Dans certains cas cette analyse peut conduire à orienter le ménage vers une autre solution. On peut donc prévoir dans le projet un nombre de diagnostics supérieurs au nombre d'accompagnements.

Les diagnostics visant les ménages déclarés prioritaires et urgents au titre du DALO par les commissions de médiation, peuvent être réalisés :

- en amont de la commission dès lors qu'un dossier a été déposé aux fins de déterminer si les ménages peuvent être déclarés prioritaires et urgents au titre du DALO ;
- à l'initiative de la commission de médiation si elle a préconisé un diagnostic comme la loi le lui permet ;
- préalablement au relogement si le dossier de la personne bénéficiant du DALO en fait apparaître la nécessité ;
- lors de la phase de relogement, notamment si un intervenant comme le bailleur le prescrit.

Les diagnostics des ménages DALO peuvent en effet être prescrits par la commission de médiation DALO, par un bailleur social ou par les services de l'Etat.

Pour les publics non DALO, les évaluations sociales réalisées par les travailleurs sociaux ne sont pas financées par le FNAVDL.

Pour les projets portés par les bailleurs sociaux, les dépenses liées aux évaluations préalables des besoins d'accompagnement vers ou dans le logement des ménages ciblés peuvent être intégrées au projet d'accompagnement (à coordonner le cas échéant avec les évaluations sociales réalisées antérieurement par les travailleurs sociaux ou avec les éventuels diagnostics réalisés pour les ménages DALO).

Si le diagnostic d'un ménage DALO conclut à la nécessité d'un accompagnement jusqu'au relogement, lors du relogement et/ou après le relogement, cette préconisation est communiquée au ménage et à la commission de médiation DALO. Le commanditaire ou l'opérateur du diagnostic indiquera au ménage quel opérateur chargé de l'AVDL sur le territoire pourra prendre contact avec lui.

### L'accompagnement vers et dans le logement

L'accompagnement vers et dans le logement est une prestation individuelle ou collective, fournie sur une période déterminée, mais révisable, à un ménage dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou de santé ou d'un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ou de santé. L'accompagnement vise à lui permettre d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations inhérentes à son statut de locataire ou de sous-locataire. L'objectif est l'autonomie de la personne dans la prise en charge de sa situation de logement.

Il s'agit d'offrir un accompagnement diversifié et adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans sa durée et dans son intensité. L'intensité de l'accompagnement doit pouvoir s'adapter et évoluer en fonction des besoins de la personne. Sa mise en place suppose l'accord du ménage. Les ménages DALO refusant un dispositif d'accompagnement AVDL peuvent perdre le bénéfice du DALO. Il peut s'agir d'un accompagnement global et pluridisciplinaire pour les ménages dont les difficultés sont de plusieurs ordres et étroitement imbriquées, permettant, le cas échéant, de faire appel à des compétences complémentaires pluridisciplinaires. Dans ce cas, l'accompagnement financé par le FNAVDL devra avoir pour finalité l'accès au logement ou le maintien dans le logement et d'autres sources de financement pourront être mobilisées.

Selon le moment du déclenchement de la mesure financée, il s'agira :

## D'UN ACCOMPAGNEMENT VERS LE LOGEMENT

L'accompagnement vers le logement est par exemple destiné à des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui risquent de ne pas donner suite faute de compléter leur dossier et/ou de comprendre la portée de la proposition. Il peut être suivi d'un accompagnement après le relogement. Il s'agit d'aider le ménage fragile ou éloigné du logement ordinaire de longue date dans la recherche d'un logement adapté à sa situation en définissant avec lui un projet réaliste et de l'assister pour réaliser les démarches préalables à l'entrée dans le logement (accès aux droits).

L'accompagnement vers le logement recouvre également l'accompagnement lors du relogement qui vise à assister le ménage pour réaliser les démarches liées à son installation (demande d'aide personnelle au logement, abonnements...). Il peut également être requis pour des ménages changeant de quartier et risquant de ne pas bien s'insérer de leur nouvel environnement.

## D'UN ACCOMPAGNEMENT DANS LE LOGEMENT

L'accompagnement dans le logement peut concerner des ménages déjà installés dans un logement. Est évoqué ici l'accompagnement dans le logement réalisé dans le prolongement direct de l'installation du ménage.

L'accompagnement dans le logement concerne en particulier des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui est conditionnée par la possibilité d'un accompagnement. Il peut également s'agir d'un accompagnement de ménages en procédure d'expulsion.

Les coûts seront déterminés en fonction de la nature du projet, du nombre de ménages accompagnés, de l'intensité des mesures d'accompagnement, etc...

## La gestion locative adaptée

**La gestion locative adaptée (GLA)** consiste en une activité de gestion de logements « rapprochée et attentive » comportant un suivi individualisé, éventuellement une animation au quotidien et, le cas échéant, une médiation avec l'environnement. L'objectif est la prévention des difficultés de l'occupant et la sécurisation de la relation bailleur/locataire. Dans le cas d'une intermédiation locative, à terme, l'objectif est l'accès au logement ordinaire. Cette activité peut comporter une aide simple aux démarches liées à l'installation dans un nouveau logement, un suivi du paiement de la quittance et de l'usage du logement et/ou de l'immeuble plus intense que dans la gestion locative classique, une capacité d'écoute pendant la durée du bail.

La gestion locative adaptée comprend également le repérage des difficultés des ménages, la sollicitation des partenaires susceptibles d'aider à leur résolution, et, le cas échéant, une médiation entre les occupants et leur environnement (services de gestion des quittances et voisinage). La GLA vise également à la maîtrise effective des charges par les ménages logés : par exemple, visite explicative des conditions d'utilisation des équipements à l'entrée dans les lieux et visites régulières afin de prévenir tout dérapage lié à une utilisation possiblement non conforme ou non économe des équipements, ou encore explications sur les manières de ne pas dépenser l'énergie tout en maintenant une bonne qualité de l'air intérieur. La GLA est une prestation individualisée et



renforcée par rapport à la gestion locative classique. Le FNAVDL ne finance pas la gestion locative classique d'un bailleur social qui constitue l'une de ses activités traditionnelles. Son support est la relation locative et l'insertion des ménages dans leur environnement résidentiel, même si elle permet de détecter d'autres besoins. La gestion locative adaptée se distingue donc de l'accompagnement ciblé sur le logement : dans la mesure où elle a pour point de départ le suivi du paiement du loyer et de la jouissance paisible du logement, alors que l'accompagnement ciblé sur le logement, comme toute forme d'accompagnement, part des difficultés du ménage. Les deux visent à son autonomie.

La gestion locative adaptée peut être une composante de l'accompagnement dans le logement.

Le bailleur social devra démontrer la différence de coût entre la gestion locative classique et la gestion locative adaptée.

## Les baux glissants

À défaut de mise en œuvre d'une intermédiation locative financée sur le P177, ou de mesures équivalentes financées par le FSL, il est possible de financer des projets concernant la mise en place de sous-location en bail glissant dans le parc social à destination de ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable.

Le bail glissant permet aux ménages d'entrer dans un logement ordinaire avec le statut de sous-locataire, puis de devenir locataires en titre quand ils sont en capacité d'assumer les obligations résultant d'un bail. La relation bailleur/locataire, c'est-à-dire bailleur/organisme louant le logement, relève d'une gestion locative classique, alors que l'occupant, sous-locataire, bénéficie d'un accompagnement assuré ou mis en place par l'organisme qui loue le logement.

La mise en place d'un bail glissant favorise le relogement des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO en s'appuyant à la fois sur l'accompagnement du ménage dans le logement et la sécurisation du bailleur. C'est pourquoi, l'article 41 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové permet au préfet dans le cadre de son obligation de relogement d'un demandeur prioritaire, de proposer un logement social en bail glissant à des ménages bénéficiant du DALO. Le préfet est le seul prescripteur d'un bail glissant.

Les commissions de médiation, les opérateurs réalisant un diagnostic, ou les bailleurs sociaux peuvent orienter vers la mise en place du bail glissant. Toutefois l'attention est attirée sur le fait que le besoin de bail glissant par opposition à la formule du logement ordinaire en bail direct faisant l'objet d'une GLA ou d'un accès à un logement ordinaire avec un accompagnement dans le logement ne va pas de soi et doit être démontré.

La mesure prend la forme d'un pack intégré permettant de couvrir :

- la prestation de gestion locative adaptée proprement dite, la garantie de loyer et de dégradations et les coûts d'entretien du logement ;
- la prestation d'accompagnement dans le logement du ménage.

Dans la mesure où le ménage à qui l'on propose un bail glissant est considéré comme prêt à accéder à un logement ordinaire, la mesure d'accompagnement intégrée est d'intensité « moyenne » et les coûts liés aux éventuelles dégradations et impayés devront être évalués par l'opérateur dans le cadre de sa réponse à l'appel à projet.

La prise en charge d'un bail glissant par le FNAVDL ne recouvre pas :

- la captation de logement
- le différentiel de loyer

Les ménages concernés doivent par ailleurs adhérer à cette mesure.

Pour les ménages qui ne sont pas reconnus DALO, il convient de mobiliser les dispositifs d'intermédiation locative (IML). Le FNAVDL peut être mobilisé lorsque l'IML prend fin et qu'il subsiste un besoin d'accompagnement dans le logement après le glissement du bail.

## Les autres dépenses éligibles, permettant la mise en œuvre optimale du projet

Il s'agit des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et qui :

- Sont liés à l'objet du projet,
- Sont nécessaires à la réalisation du projet et à sa mise en œuvre (dont construction du projet, animation, coordination, pilotage, et évaluation)
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion
- Sont engendrés pendant le temps de réalisation du projet
- Sont dépensés par le porteur de projet et/ou son opérateur
- Sont identifiables et contrôlables

## Annexe 4 - Compléments relatifs aux publics visés par les actions financées par le FNAVDL

### Dispositions législatives générales relatives aux publics visés par les actions financées par le FNAVDL

L'article **L.300-2 du Code de la construction et de l'habitation** (CCH) dispose que le FNAVDL finance :

- des actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH (ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO par les commissions de médiation),
- des actions d'accompagnement personnalisé de personnes ou familles mentionnées au II de l'article L. 301-1 du CCH (il s'agit de toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir),
- des actions de gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes,
- les dépenses versées à la CGLLS pour assurer la gestion comptable du fonds.

La vocation du FNAVDL est donc de financer des actions d'accompagnement favorisant le logement des ménages bénéficiaires du DALO, des publics prioritaires mentionnés à l'article L441-1 du CCH et plus largement des personnes relevant des politiques d'hébergement et d'accès au logement et du plan Logement d'abord.

### Les actions d'accompagnement vers le logement (AVL)

Concernant les actions d'accompagnement en faveur de l'accès au logement, les publics visés sont en priorité les bénéficiaires du DALO (décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 du CCH) ainsi que les publics prioritaires mentionnés à l'article L.441-1 du CCH.

Des actions préventives aux recours DALO pourront notamment être engagées, la labellisation DALO ne devant pas constituer un prérequis pour mobiliser les crédits du FNAVDL.

Une des premières actions à mettre en œuvre dans le cadre d'une mesure d'accompagnement vers le logement (AVL) consistera à déposer une demande de logement social active ou à en vérifier la validité.

L'article **L.441-1 du CCH** dresse la liste des publics prioritaires pour l'accès au logement social :

« a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;

b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;

c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;

Une attention particulière sera portée aux personnes sortant d'institutions (ASE/PJJ) et sortants de détention par exemple).

d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;

e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;

f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;

g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;

g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes:

- une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;

- une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;

h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;

i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;

j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;

k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;

l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement.

m) Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge.

## Les actions d'accompagnement dans le logement (ADL) et de gestion locative adaptée (GLA)

En sus des publics mentionnés au II, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement dans le logement (ADL) ou de gestion locative adaptée (GLA).

Selon les cas, l'objectif peut être l'accès à un nouveau logement (dans ce cas il conviendra de formaliser une demande de logement social active ou d'en vérifier la validité) ou le maintien dans le logement occupé dans des conditions satisfaisantes (ménages menacés d'expulsions dans un logement adapté à la composition du ménage et à ses ressources, personnes ayant des troubles psychiques...). Dans ce dernier cas, la demande de logement social ne constitue donc pas un prérequis pour bénéficier d'une action d'ADL ou de GLA financée par le FNAVDL.

# Annexe 5 - Pilotage et gouvernance

## Pilotage

Au niveau régional, le pilotage du fonds est assuré par la DREETS, en lien avec la DREAL et l'ARO HLM Bretagne.

Les missions sont les suivantes :

- **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, direction autorité de gestion**

Autorité de gestion pour la répartition des crédits.

Interlocuteur de la CGLLS, suivi administratif et financier des conventions, en lien avec les Directions départementales.

Coordination du dispositif de suivi/évaluation.

- **Conjointement entre la DREETS, la DREAL et l'ARO HLM Bretagne**

Définition des orientations stratégiques, cahier des charges/appel à projet, répartition des crédits, cadre évaluatif.

Animation des instances (cf. ci-dessous).

Animation du dispositif de suivi/évaluation.

- **En lien étroit avec les directions départementales dont les responsabilités sont les suivantes :**

Conventionnement avec les opérateurs (bailleurs et associations),

Instruction financière aux différentes étapes de l'opération (avance, acompte, solde),

Suivi quantitatif et qualitatif de proximité des actions,

Pilotage départemental pour le suivi des projets,

Articulation avec les acteurs de proximité (conseils départementaux, collectivités territoriales...).

## Gouvernance régionale

Pour la gouvernance régionale, 3 instances sont mises en place afin d'assurer la mise en œuvre des actions AVDL dans un cadre partenarial associant les services de l'État (échelle régionale et départementale), l'ARO HLM Bretagne, la représentation du secteur associatif et les collectivités territoriales impliquées dans l'accompagnement vers et dans le logement :

- **Un comité de pilotage régional**

Il réunit les trois copilotes du fonds : la DREETS, la DREAL, et l'ARO HLM Bretagne. Il a pour missions de fixer les orientations stratégiques régionales du fonds, de s'assurer de la répartition équilibrée des crédits dans les territoires et de définir le cadre évaluatif régional.

Le COPIL s'autorise à inviter d'autres partenaires.

- **Un comité technique**

Il rassemble les services de l'État (DREETS, DREAL et les 4 DDETS), les bailleurs (représenté par ARO HLM Bretagne), les associations (représentées par la FAS) et les collectivités (représenté par un membre du club décentralisation et habitat). Ce comité constitue l'instance de discussion technique relative à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions AVDL.

- **Une instance de suivi - la commission hébergement et accès au logement du CRHH**

Le champ de cette commission porte sur les politiques sociales de l'hébergement et du logement. Sa composition associe des représentants de l'État, des collectivités locales, des bailleurs, des associations et des usagers. La commission a ainsi comme attribution le suivi du FNAVDL.

## Gouvernance départementale

Au niveau départemental, le suivi des actions AVDL est effectué en instance PDALHPD. Dans cette instance seront suivis la mise en œuvre des conventions et en particulier la prévention des dérives en termes de délais de prises en charge, de nombre de personnes accompagnées ou de typologies de publics trop éloignés de la cible initiale. Le suivi de l'atteinte des objectifs et l'adaptation des objectifs et des financements y sont examinés. Dans cette optique, l'opérateur devra transmettre à l'administration les éléments d'informations précisés dans la convention d'objectifs qui sera signée entre le porteur de l'action et l'État.